I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3289/85 DU CONSEIL

du 18 novembre 1985

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour un certain nombre de produits destinés à être utilisés pour la construction, l'entretien et la réparation d'aérodynes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1396/85 (1) a suspendu la perception des droits inscrits dans le tarif douanier commun pour un certain nombre de produits destinés soit à être incorporés dans la construction d'avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes, soit à être utilisés à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes ou sur des avions ou des hélicoptères d'un poids à vide de 2 000 kilogrammes exclus à 15 000 kilogrammes inclus;

considérant que l'ensemble de ces mesures de suspension viennent à expiration le 31 décembre 1985;

considérant que, eu égard aux exigences techniques liées à la conception même des avions actuellement construits dans la Communauté, il convient de maintenir, à compter du 1er janvier 1986, en faveur des produits destinés à la construction des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes, des mesures de suspension différenciées selon le type auquel appartiennent les avions considérés, afin de tenir compte, dans chaque cas, des possibilités de l'industrie communautaire;

considérant que, eu égard aux principes retenus pour la suspension des droits du tarif douanier commun en faveur de certains produits destinés à la construction des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes, il y a lieu de les suivre pour l'établissement d'une liste de produits admissibles en suspension des droits de douane en vue de l'entretien ou de la réparation des avions en question actuellement construits dans la Communauté; que, sous réserve de tenir compte des capacités actuelles de l'industrie communautaire, il convient par ailleurs de maintenir, pour les utilisateurs d'avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes construits dans les pays tiers ou dont la construction antérieure dans la Communauté a exigé une quantité importante de produits importés de pays tiers, la possibilité de s'approvisionner en produits nécessaires à leur entretien ou à leur réparation au bénéfice d'une suspension des droits du tarif douanier commun;

considérant qu'un nombre limité de produits, non disponibles dans la Communauté, sont également nécessaires pour l'entretien ou la réparation de certains types d'avions et d'hélicoptères d'un poids à vide de 2 000 kilogrammes exclus à 15 000 kilogrammes inclus; qu'il y a lieu, en conséquence, de suspendre la perception des droits du tarif douanier commun afférents à ces produits;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'adaptation des mesures à prendre, sur le plan de l'application du tarif douanier commun, à l'égard des produits importés de pays tiers en vue de la construction, de l'entretien ou de la réparation d'aérodynes, en fonction de l'évolution des possibilités techniques de l'industrie aéronautique communautaire et des industries communautaires d'équipement pour avions; qu'une telle adaptation peut entraîner une révision des mesures en vigueur à intervalles relativement rapprochés; qu'il convient, dès lors, de limiter la durée d'application du présent règlement à douze mois,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La perception des droits du tarif douanier commun relatifs aux produits repris à l'annexe I est suspendue jusqu'au niveau indiqué dans la colonne 3, sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à être incorporés dans les conditions à déterminer par les autorités compétentes, dans

(1) JO n° L 143 du 31. 5. 1985, p. 1.

la construction des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes énumérés, cas par cas, à la colonne 4 de ladite annexe.

2. Le présent article est également applicable aux mêmes produits destinés, dans les conditions à déterminer par les autorités compétentes, à la fabrication de parties ou pièces détachées nécessaires à la construction des avions considérés.

Article 2

1. La perception des droits du tarif douanier commun relatifs aux produits repris à l'annexe II est suspendue jusqu'au niveau indiqué dans la colonne 3 ou 4, selon le cas, sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à être utilisés, dans les conditions à déterminer par les autorités compétentes, à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes relevant de l'une ou de l'autre des catégories définies à ladite annexe et, s'agissant de la catégorie B, pour autant que l'entretien ou la réparation concerne des avions énumérés dans la colonne 5 de cette même annexe.

2. Toutefois, en ce qui concerne les produits relevant des positions 85.15, 85.22, 90.14 du tarif douanier commun et au regard desquels figure l'appel de note 1, le paragraphe 1 n'est applicable que pour autant que les avions, à l'entretien ou à la réparation desquels ces produits sont destinés, appartiennent à des types certifiés pour la première fois dans un des États membres de la Communauté avant le 7 mai 1973 et ayant été soit construits dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date sur les lignes régulières par des compagnies aériennes de la Communauté.

Article 3

La perception des droits du tarif douanier commun relatifs aux produits repris à l'annexe III est suspendue jusqu'au niveau indiqué dans la colonne 3, sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à être utilisés, dans les conditions à déterminer par les autorités compétentes, à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions et des hélicoptères d'un poids à vide de 2 000 kilogrammes exclus à 15 000 kilogrammes inclus énumérés, selon le cas, dans la colonne 4 ou dans la colonne 5 de ladite annexe.

Article 4

Au sens de l'article 2 paragraphe 2, on entend par type d'avion le prototype de cet avion ainsi que les versions directement dérivées de ce prototype, à l'exception des versions présentant des modifications fondamentales par rapport à ce dernier.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1986.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1985.

Par le Conseil

Le président

M. FISCHBACH

ANNEXE I

Liste de produits admis en suspension totale des droits du tarif douanier commun lorsqu'ils sont destinés à être incorporés dans la construction d'avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:		
	ex P. Préparations dites «liquides pour transmissions hydrauliques» (pour freins hydrauliques notamment) ne contenant pas ou contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:		
	— à base d'esters silicates ou phosphoriques	0 %	Tous avions
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.):		
	C. autres:		
	VI. Polystyrène et ses copolymères:		
	ex b) sous d'autres formes:		
	— Acrylonitrilebutadiène styrène présenté en feuilles spécialement conçues pour le revêtement des parois intérieures des avions	0 %	Airbus, F 28
	VII. Chlorure de polyvinyle:		
	ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre:		
	— homologué pour la construction aéronautique et présenté sous la forme de granulés	0 %	Airbus
	ex b) sous d'autres formes:		
	— présenté en feuilles spécialement conçues pour le revêtement des parois intérieures des avions	0 %	Airbus
	ex VIII. Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle:		
	— présentés en feuilles, spécialement conçues pour le revêtement des parois intérieures des avions	0 %	Airbus

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4
39.02 *(suite)*	C. XIV. autres produits de polymérisation ou de copolymérisation:		
	ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre:		
	— pour le remplissage des alvéoles	0 %	Airbus
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières:		
	ex A. Fibres non textiles et ouvrages en fibres non textiles:		
	— Laine de verre surfine à faible capacité hydrophile	0 %	Airbus, F 28
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19:		
	B. autres:		
	ex III. autres:		
	— Tubes pour circuits hydrauliques en acier 21.6.9 répondant à la norme Deutsche Airbus DAN 41/BMS 7185	0 %	Airbus
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	0 %	Tous avions
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier:		
	ex B. autres:		
	— Dispositifs pour l'arrimage et le verrouillage du fret	0 %	Airbus
	— Billes utilisées dans le système de chargement du fret . . .	0 %	Airbus
ex 76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium:		
	— Profilés coniques pour le renforcement des empennages latéraux	0 %	Airbus
ex 76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm:		
	— Tôles à épaisseur variable obtenues par laminage pour des largeurs supérieures ou égales à 1 200 mm	0 %	F 28
76.16	Autres ouvrages en aluminium:		
	ex D. autres:		
	— Dispositifs *quick change* permettant la transformation d'avions de transport de passagers en avions de transport de marchandises et *vice versa*	0 %	F 28

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés:		
	K. Titane:		
	II. ouvré:		
	ex b) autre:		
	— Tubes à parois minces prêts à l'emploi, utilisés dans le système de conditionnement de l'air	0 %	Airbus
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires:		
	A. Détendeurs	0 %	F 28
	ex B. autres:		
	— Vannes utilisées dans le système de conditionnement de l'air et de pressurisation des cabines	0 %	Airbus, F 28
	— Vannes utilisées dans le système de protection contre l'incendie	0 %	Airbus, F 28
	— Vannes utilisées dans le système de circuit des eaux	0 %	Airbus, F 28
ex 84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme):		
	— Roulements utilisés dans le système de chargement du fret	0 %	Airbus
85.01	Machines génératrices, moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs:		
	B. autres machines et appareils:		
	I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs:		
	ex b) autres:		
	— Actionneurs électriques utilisés dans le système de conditionnement de l'air, d'une puissance inférieure à 0,75 kW	0 %	Airbus
	— Moteurs, avec réducteur de vitesse, pour le système de chargement du fret, d'une puissance inférieure à 0,75 kW	0 %	Airbus
	— Moteurs électriques d'une puissance de 0,5 kW, à courant continu de 28 V pour la commande de la porte de fret	0 %	F 28
	ex C. Parties et pièces détachées:		
	— des alternateurs à grande vitesse (de plus de 3 600 tr/min)	0 %	Airbus, F 28
	— de moteurs, avec réducteur de vitesse, pour le système de chargement du fret	0 %	Airbus
	— des génératrices pour le système antiblocage incorporé dans le train d'atterrissage	0 %	Airbus, F 28, BAC 1-11

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4
85.01 *(suite)*	ex C. — des actionneurs électriques utilisés dans le système de conditionnement de l'air, d'une puissance inférieure à 0,75 kW	0 %	F 28
	— des moteurs électriques d'une puissance de 0,5 kW à courant continu de 28 V pour la commande de la porte de fret	0 %	F 28
	— des convertisseurs statiques d'une puissance de 250 VA transformant un courant continu de 28 V en courant alternatif de 115 V	0 %	F 28
	— des transformateurs redresseurs à intensité nominale de 100 A sous 28 V pour le système de génération électrique de courant continu	0 %	F 28
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:		
	A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision:		
	III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:		
	b) autres:		
	ex 2. non dénommés:		
	— Projecteur vidéo contenant 3 tubes à rayons cathodiques munis chacun d'une lentille	0 %	Tous avions
	C. Parties et pièces détachées:		
	II. autres:		
	ex c) non dénommés:		
	— Antennes VOR LOC pour appareils VOR répondant aux normes ARINC 547 ou 579	0 %	Airbus, F 28, BAC 1-11
	— Coupleurs d'antennes pour émetteurs-récepteurs HF	0 %	Airbus, F 28, BAC 1-11
	— Antennes pour radar météorologique répondant à la norme ARINC 564	0 %	Airbus, F 28, BAC 1-11
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.), résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution:		
	ex A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques:		
	— Interrupteurs utilisés dans les systèmes de chargement du fret, de l'APU *(auxiliary power unit)* et de l'éclairage de secours	0 %	Airbus, F 28
	— Boîte de jonction pour équipement vidéo	0 %	Tous avions

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4
85.19 *(suite)*	ex D. Tableaux de commande ou de distribution:		
	— Système d'unité de contrôle et de commande pour systèmes vidéo	0 %	Tous avions
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision:		
	A. Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son:		
	ex II. Appareils de reproduction:		
	— Reproducteurs de musique et annonceurs automatiques	0 %	Airbus, F 28
	ex B. Appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision:		
	— Reproducteurs pour bandes vidéo	0 %	Tous avions

ANNEXE II

Liste des produits admis en suspension totale des droits du tarif douanier commun lorsqu'ils sont destinés à être utilisés à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes

Note pour l'interprétation du tableau ci-après

a) Rentrent dans la catégorie A les avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes autres que ceux désignés sous b) ci-après.

b) Rentrent dans la catégorie B les avions des types ci-après: BAC 1-11, Siddeley Trident, Airbus, Concorde, Mercure et F 28.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A Taux des droits	Avions catégorie B	
			Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
ex 38.17	Composition et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices:			
	— Compositions et charges pour extincteurs visés au n° 84.21 de la présente liste	0 %	0 %	Tous avions
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:			
	ex P. Préparations dites «liquides pour transmissions hydrauliques» (pour freins hydrauliques notamment), ne contenant pas ou contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:			
	— à base d'esters silicates ou phosphoriques . . .	0 %	0 %	Tous avions
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.):			
	C. autres:			
	I. Polyéthylène:			
	b) sous d'autres formes	0 %	—	—
	ex IV. Polypropylène:			
	— sous l'une des formes visées à la note 3 sous c) et d) du présent chapitre	0 %	—	—
	VI. Polystyrène et ses copolymères:			
	ex b) sous d'autres formes:			
	— Acrylonitrilebutadiène styrène, présenté en feuilles spécialement conçues pour le revêtement des parois intérieures des avions . . .	—	0 %	Airbus, F 28

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A Taux des droits	Avions catégorie B Taux des droits	Avions catégorie B Avions concernés
1	2	3	4	5
39.02 *(suite)*	C. VII. Chlorure de polyvinyle:			
	ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre:			
	— homologué pour la construction aéronautique et présenté sous la forme de granulés	—	0 %	Airbus
	ex b) sous d'autres formes:			
	— présenté en feuilles spécialement conçues pour le revêtement des parois intérieures des avions ...	0 %	0 %	Airbus
	— autres	0 %	—	—
	ex VIII. Chlorure de ployvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle:			
	— présentés en feuilles spécialement conçues pour le revêtement des parois intérieures des avions	—	0 %	Airbus
	XIV. autres produits de polymérisation ou de copolymérisation:			
	ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre:			
	— pour le remplissage des alvéoles	—	0 %	Airbus
	b) sous d'autres formes	0 %	—	—
68.16	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs:			
	ex B. autres:			
	— Filtres, rondelles et autres articles en charbon aggloméré ou en graphite	0 %	0 %	Airbus, Mercure
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières:			
	ex A. Fibres non textiles et ouvrages en fibres non textiles:			
	— Laine de verre surfine à faible capacité hydrophile	—	0 %	Airbus, Mercure, F 28, Concorde

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A Taux des droits	Avions catégorie B	
			Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19:			
	B. autres:			
	ex III. non dénommés:			
	— Tubes et tuyaux prêts à l'emploi, utilisables comme conduites hydrauliques ou comme conduites pour carburants ou lubrifiants . .	0 %	0 %	Airbus, Mercure
	— Tubes pour circuits hydrauliques en acier 21.6.9 répondant à la norme Deutsche Airbus DAN 41/BMS 7185	—	0 %	Airbus
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	0 %	0 %	Tous avions
ex 73.24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés:			
	— Récipients destinés à la pressurisation	0 %	—	—
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier:			
	A. non filetés:			
	— destinés aux systèmes de propulseurs à réaction . .	0 %	0 %	Airbus, Mercure
	— autres	0 %	—	—
	B. filetés:			
	ex II. autres:			
	— autres que boulons et écrous à blocage par simple vissage du type *Hi-lok:*			
	— destinés aux systèmes de propulseurs à réaction	0 %	0 %	Airbus, Mercure
	— autres	0 %	—	—
73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier	0 %	0 %	Airbus, Mercure
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier:			
	ex B. autres:			
	— Colliers, brides et dispositifs de soutien, de raccordement, de serrage ou d'espacement . .	0 %	0 %	Airbus, Mercure
	— Dispositifs pour l'arrimage et le verrouillage du fret	0 %	0 %	Airbus
	— Billes utilisées dans le système de chargement du fret	—	0 %	Airbus

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A Taux des droits	Avions catégorie B	
			Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
ex 76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium:			
	— Profilés revêtus d'un numéro de fabrication spécifique	0 %	—	—
	— Profilés coniques pour le renforcement des empennages latéraux	—	0 %	Airbus
ex 76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm:			
	— Tôles revêtues d'un numéro de fabrication spécifique	0 %	—	—
	— Tôles à épaisseur variable obtenues par laminage pour des largeurs égales ou supérieures à 1 200 mm	—	0 %	F 28
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium:			
	ex B. autres:			
	— Tubes et tuyaux prêts à l'emploi utilisables comme conduites hydrauliques ou comme conduites pour carburants ou lubrifiants	0 %	—	—
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	0 %	—	—
76.16	Autres ouvrages en aluminium:			
	C. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires; articles de boulonnerie et de visserie; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort:			
	ex II. autres:			
	— autres que boulons et écrous à blocage par simple vissage du type *Hi-lok* . . .	0 %	—	—
	ex D. autres:			
	— Colliers, brides et dispositifs de soutien de raccordement, de serrage et d'espacement	0 %	—	—
	— Dispositifs *quick change* permettant la transformation d'avions de transport de passagers en avions de transport de marchandises et *vice versa*	—	0 %	F 28

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A Taux des droits	Avions catégorie B	
			Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés, cermets, bruts ou ouvrés:			
	K. Titane:			
	II. ouvré:			
	ex b) autre:			
	— Tubes à parois minces prêts à l'emploi, utilisés dans le système de conditionnement de l'air	—	0 %	Airbus, Mercure
	— Boulons, écrous, vis, rivets et articles similaires de boulonnerie et de visserie, répondant aux normes US, autres que boulons et écrous à blocage par simple vissage du type *Hi-lok*	0 %	—	—
ex 83.09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements: rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs:			
	— Rivets tubulaires ou à tige fendue	0 %	—	—
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre:			
	B. Évaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils à usage domestique	0 %	—	—
	C. autres:			
	ex II. non dénommés:			
	— Parties et pièces détachées d'appareils pour la production du froid adaptés au système de conditionnement de l'air	0 %	0 %	F 28
84.18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:			
	C. autres:			
	II. non dénommés:			
	ex b) Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:			
	— Parties et pièces détachées	0 %	0 %	Airbus, Mercure, F 28

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A Taux des droits	Avions catégorie B	
			Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
84.21	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre: extincteurs, chargés ou non; pistolets aérographes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires:			
	ex B. autres:			
	— Parties et pièces détachées d'extincteurs	0 %	0 %	Airbus, Mercure, F 28
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, *skips*, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23:			
	B. autres:			
	ex IV. non dénommés:			
	— Parties et pièces détachées de vérins	0 %	—	—
	— Parties et pièces détachées d'appareils pour le chargement, le déchargement et l'arrimage du fret destinés à être incorporés à demeure sur les avions	0 %	0 %	Airbus, Mercure
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n°s 84.51 à 84.54 inclus:			
	ex C. autres:			
	— des calculateurs du n° 84.53, parties constitutives d'instruments ou d'appareils de navigation du n° 90.28, utilisés exclusivement pour effectuer les calculs propres à ces instruments ou appareils	0 %	—	—
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires:			
	A. Détendeurs	0 %	0 %	F 28
	B. autres:			
	— Valves de la vanne d'isolation de l'inverseur de poussée	0 %	0 %	Concorde

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A Taux des droits	Avions catégorie B	
			Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
84.61 *(suite)*	B. — Vannes utilisées dans le système de conditionnement de l'air et de pressurisation des cabines ...	0 %	0 %	Airbus, Mercure, F 28
	— Vannes utilisées dans le système de protection contre l'incendie	0 %	0 %	Airbus, Mercure, F 28
	— Vannes utilisées dans le système de circuit des eaux	0 %	0 %	Airbus, Mercure, F 28
	— non dénommés	0 %	—	—
84.62	Roulements de tous genres (à billes), à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme:			
	— Roulements utilisés dans le système de chargement du fret	0 %	0 %	Airbus
	— autres:			
	— destinés aux systèmes de propulseurs à réaction	0 %	0 %	Airbus, Mercure
	— autres	0 %	—	—
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques	0 %	0 %	Airbus, Mercure
85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs:			
	B. autres machines et appareils:			
	I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs:			
	a) Moteurs synchrones d'une puissance inférieure ou égale à 18 W	0 %	—	—
	ex b) autres:			
	— Actionneurs électriques utilisés dans le système de conditionnement de l'air, d'une puissance inférieure à 0,75 kW	0 %	0 %	Airbus
	— Moteurs avec réducteur de vitesse, pour le système de chargement du fret, d'une puissance inférieure à 0,75 kW	0 %	0 %	Airbus

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A Taux des droits	Avions catégorie B	
			Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
85.01 *(suite)*	B. I. ex b) — Moteurs électriques d'une puissance de 0,5 kW à courant continu de 28 V, pour la commande de la porte de fret	0 %	0 %	F 28
	— autres moteurs d'une puissance inférieure à 0,75 kW et égale ou supérieure à 150 kW	0 %	—	—
	C. Parties et pièces détachées:			
	— des alternateurs à grande vitesse (de plus de 3 600 tr/min)	0 %	0 %	Airbus, Mercure, F 28
	— des moteurs, avec réducteur de vitesse, pour le système de chargement du fret	0 %	0 %	Airbus
	— des génératrices pour le système antiblocage incorporé dans le train d'atterissage	0 %	0 %	Airbus, Concorde, Mercure, F 28, BAC 1-11
	— des autres appareils des n°s 85.01 A et 85.01 B	0 %	0 %	F 28
85.02	Électro-aimants; aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques	0 %	—	—
85.08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos et alternateurs) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs:			
	ex B. autres:			
	— Parties et pièces détachées	0 %	0 %	Airbus, Mercure
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes autres que celles du n° 85.24:			

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A Taux des droits	Avions catégorie B	
			Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
85.12 *(suite)*	B. Appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires:			
	ex II. autres:			
	— Parties et pièces détachées pour le chauffage des aérodynes et des surfaces portantes, montés sur les avions à hélices	0 %	—	—
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence:			
	ex B. autres:			
	— Parties et pièces détachées	0 %	—	—
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareil de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:			
	A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision:			
	III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:			
	b) autres:			
	ex 2. non dénommés:			
	— Projecteur vidéo contenant 3 tubes à rayons cathodiques munis chacun d'une lentille	0 %	0 %	Tous avions
	C. Parties et pièces détachées:			
	II. autres:			
	ex b) Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm:			
	— des appareils émetteurs	0 % (1)	—	—

(1) Pour être admis au bénéfice de la suspension, les produits de l'espèce doivent être destinés à l'entretien ou à la réparation d'avions appartenant à des types certifiés pour la première fois dans un des États membres de la Communauté avant le 7 mai 1973 et ayant été soit construits dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date sur des lignes régulières par des compagnies aériennes de la Communauté.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A Taux des droits	Avions catégorie B	
			Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
85.15 *(suite)*	C. II. ex b) — des appareils émetteurs-récepteurs:			
	— des appareils émetteurs récepteurs HF	0 %	0 %	Airbus, Concorde, Mercure, F 28, BAC 1-11
	— des autres appareils émetteurs-récepteurs à l'exclusion des émetteurs-récepteurs VHF de communication répondant à la norme ARINC 566 A et des systèmes d'intercommunication de bord répondant aux normes ARINC 306 ou 412	0 % (1)	—	—
	— des appareils récepteurs même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, à l'exclusion des appareils de radio-diffusion ou de télévision et des récepteurs pour systèmes d'appel sélectif Selcal répondant aux normes ARINC 531 ou 596	0 % (1)	—	—
	— des autres appareils:			
	— des radars météorologiques tous temps répondant à la norme ARINC 564	0 %	0 %	Airbus, Concorde, Mercure, F 28, BAC 1-11
	— des récepteurs de navigation VOR répondant aux normes ARINC 547 ou 579	0 % (1)	0 %	Airbus, Concorde, Mercure, F 28, BAC 1-11
	— des récepteurs de radioguidage ILS répondant à la norme ARINC 547 ou 578	0 % (1)	0 %	Airbus, Concorde, Mercure F 28, BAC 1-11
	— des indicateurs combinés RD-DRMI pour VOR et DME	0 % (1)	0 %	Airbus
	— des autres appareils, à l'exclusion des récepteurs de radionavigation Omega répondant aux normes ARINC 580 ou 599	0 % (1)	—	—
	ex c) non dénommés:			
	— Antennes VOR LOC répondant aux normes ARINC 547 ou 579	0 %	0 %	Airbus, Concorde, Mercure, F 28, BAC 1-11

(1) Pour être admis au bénéfice de la suspension, les produits de l'espèce doivent être destinés à l'entretien ou à la réparation d'avions appartenant à des types certifiés pour la première fois dans un des États membres de la Communauté avant le 7 mai 1973 et ayant été soit construits dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date sur des lignes régulières par des compagnies aériennes de la Communauté.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A Taux des droits	Avions catégorie B	
			Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
85.15 *(suite)*	C. II. ex c) — Coupleurs d'antennes pour émetteurs-récepteurs HF	0 %	0 %	Airbus, Concorde, Mercure, F 28, BAC 1-11
	— Antennes du radar météorologique, répondant à la norme ARINC 564	0 %	0 %	Airbus, Concorde, Mercure, F 28, BAC 1-11
	— non dénommés:			
	— des appareils émetteurs	0 % (1)	—	—
	— des appareils émetteurs-récepteurs:			
	— des appareils émetteurs-récepteurs HF	0 %	0 %	Airbus, Concorde, Mercure, F 28, BAC 1-11
	— des autres appareils émetteurs-récepteurs à l'exclusion des émetteurs-récepteurs VHF de communication répondant à la norme ARINC 566 A et des systèmes d'intercommunication de bord répondant aux normes ARINC 306 ou 412	0 % (1)	—	—
	— des appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son à l'exclusion des appareils de radiodiffusion ou de télévision et des récepteurs pour systèmes d'appel sélectif Selcal répondant aux normes ARINC 531 ou 596	0 % (1)	—	—
	— des autres appareils:			
	— des radars météorologiques tous temps répondant à la norme ARINC 564	0 %	0 %	Airbus, Concorde, Mercure, F 28, BAC 1-11
	— des récepteurs de navigation VOR répondant aux normes ARINC 547 ou 579	0 % (1)	0 %	Airbus, Concorde, Mercure, F 28, BAC 1-11
	— des récepteurs de radioguidage ILS répondant aux normes ARINC 547 ou 578	0 % (1)	0 %	Airbus, Concorde, Mercure, F 28, BAC 1-11

(1) Pour être admis au bénéfice de la suspension, les produits de l'espèce doivent être destinés à l'entretien ou à la réparation d'avions appartenant à des types certifiés pour la première fois dans un des États membres de la Communauté avant le 7 mai 1973 et ayant été soit construits dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date sur des lignes régulières par des compagnies aériennes de la Communauté.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A Taux des droits	Avions catégorie B	
			Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
85.15 *(suite)*	C. II. ex c) — des indicateurs combinés RD-DRMI pour VOR et DME ...	0 % (1)	0 %	Airbus
	— des autres appareils, à l'exclusion des récepteurs de radionavigation Omega répondant aux normes ARINC 580 ou 599	0 % (1)	—	—
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n°s 85.09 et 85.16:			
	ex B. autres:			
	— Parties et pièces détachées d'appareils avertisseurs pour la protection contre l'incendie ...	0 %	0 %	Airbus, F 28
	— Parties et pièces détachées de détecteurs de fumée	0 %	0 %	Concorde, Mercure, F 28
	— Parties et pièces détachées de feux à éclats anticollision	0 %	0 %	Tous avions
	— Parties et pièces détachées d'autres appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle	0 %	0 %	F 28
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustable	0 %	—	—
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution:			
	A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la commande des circuits électriques:			
	— Interrupteurs utilisés dans les systèmes de chargement du fret, de l'APU *(auxiliary power unit)* et de l'éclairage de secours	0 %	0 %	Airbus, Mercure, F 28
	— Boîte de jonction pour équipement vidéo	0 %	0 %	Tous avions
	— autres appareils:			
	— destinés aux systèmes de propulseurs à réaction	0 %	0 %	Airbus, Mercure
	— autres	0 %	—	—

(1) Pour être admis au bénéfice de la suspension, les produits de l'espèce doivent être destinés à l'entretien ou à la réparation d'avions appartenant à des types certifiés pour la première fois dans un des États membres de la Communauté avant le 7 mai 1973 et ayant été soit construits dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date sur des lignes régulières par des compagnies aériennes de la Communauté.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A Taux des droits	Avions catégorie B	
			Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
85.19 *(suite)*	B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats	0 %	—	—
	C. Circuits imprimés	0 %	—	—
	D. Tableaux de commande ou de distribution:			
	— Système d'unité de contrôle et de commande pour systèmes vidéo	0 %	0 %	Tous avions
	— non dénommés	0 %	—	—
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges); lampes à arc:			
	A. Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage:			
	II. autres	0 %	—	—
	ex B. autres lampes et tubes:			
	— Lampes et tubes à décharge pour l'éclairage, y compris ceux à lumière mixte	0 %	—	—
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques:			
	A. Lampes, tubes et valves	0 %	—	—
	B. Cellules photo-électriques, y compris les photo-transistors	0 %	—	—
	C. Cristaux piézo-électriques montés	0 %	—	—
85.22	Machines et appareils électroniques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:			
	C. autres:			
	ex II. autres machines et appareils:			
	— Appareils indicateurs de la pression des moteurs	0 % (1)	—	—
85.28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre	0 %	—	—

(1) Pour être admis au bénéfice de la suspension, les produits de l'espèce doivent être destinés à l'entretien ou à la réparation d'avions appartenant à des types certifiés pour la première fois dans un des États membres de la Communauté avant le 7 mai 1973 et ayant été soit construits dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date sur des lignes régulières par des compagnies aériennes de la Communauté.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A Taux des droits	Avions catégorie B	
			Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés; appareils de projection avec ou sans reproduction du son):			
	B. Appareils de projection et de reproduction du son, même combinés	0 %	—	—
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres:			
	A. Boussoles et compas de navigation:			
	III. Parties et pièces détachées:			
	b) autres	0 % (1)	—	—
	B. autres:			
	I. Instruments et appareils optiques de navigation aérienne:			
	ex b) autres:			
	— Parties et pièces détachées	0 % (1)	—	—
	ex III. non dénommés:			
	— Instruments de météorologie, télémètres, leurs parties et pièces détachées	0 % (1)	—	—
90.18	Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz):			
	ex B. autres:			
	— Parties et pièces détachées de masques à oxygène et d'appareils respiratoires pour l'équipage et les passagers des avions	0 %	0 %	Airbus
ex 91.06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.):			
	— Mécanismes d'horlogerie utilisés dans les systèmes automatisés	0 %	—	—

(1) Pour être admis au bénéfice de la suspension, les produits de l'espèce doivent être destinés à l'entretien ou à la réparation d'avions appartenant à des types certifiés pour la première fois dans un des États membres de la Communauté avant le 7 mai 1973 et ayant été soit construits dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date sur des lignes régulières par des compagnies aériennes de la Communauté.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A Taux des droits	Avions catégorie B	
			Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
91.11	Autres fournitures d'horlogerie:			
	ex F. autres:			
	— des appareils repris au n° 91.06 de la présente liste	0 %	—	—
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision:			
	A. Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son:			
	ex II. Appareils de reproduction:			
	— Reproducteurs de musique et annonceurs automatiques	0 %	0 %	Airbus, Concorde, Mercure, F 28
	ex B. Appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision:			
	— Reproducteurs pour bandes vidéo	0 %	0 %	Tous avions
ex 92.13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11:			
	— des enregistreurs de voix dans la cabine de pilotage repris à la sous-position 92.11 A I	0 %	0 %	Airbus, Concorde, Mercure, F 28
	— des reproducteurs de musique et annonceurs automatiques repris à la sous-position 92.11 A II de la présente liste	0 %	0 %	Airbus, Concorde, Mercure, F 28
94.01	Sièges mêmes transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties:			
	B. autres:			
	ex I. spécialement conçus pour aérodynes:			
	— Sièges recouverts de cuir spécialement conçus pour l'équipage	0 %	—	—
	— Parties et pièces détachées de sièges spécialement conçus pour l'équipage	0 %	—	—

ANNEXE III

Liste des produits admis en suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun lorsqu'ils sont destinés à être utilisés à des fins d'entretien et de réparation sur des avions et des hélicoptères d'un poids à vide de 2 000 kilogrammes exclus à 15 000 kilogrammes inclus

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Appareils concernés	
			Avions	Hélicoptères
1	2	3	4	5
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques, ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ailleurs:			
	ex P. Préparations dites «liquides pour transmissions hydrauliques» (pour freins hydrauliques notamment) ne contenant pas ou contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:			
	— à base d'esters silicates ou phosphoriques	0 %	Tous avions	Tous hélicoptères
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	0 %	Tous avions	Tous hélicoptères
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires:			
	A. Détendeurs	0 %	Tous avions	Tous hélicoptères
	ex B. autres:			
	— Vannes utilisées dans le système pneumatique et le système de conditionnement de l'air	0 %	F 27	—
85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs:			
	ex C. Parties et pièces détachées:			
	— des génératrices à courant continu d'une puissance de 10,5 kW	0 %	F 27	—
	— des convertisseurs rotatifs à courant alternatif 115 V, 400 Hz, d'une puissance de 250 VA ou 1 800 VA	0 %	F 27	—
	— des génératrices à courant alternatif 120-208 V, d'une puissance de 15 kVA	0 %	F 27	—
	— des actionneurs électriques pour la commande des ailerons et des volets auxiliaires	0 %	F 27	—
	— des convertisseurs statiques de courant alternatif 115 V, 400 Hz, d'une puissance de 250 VA ou 700 VA	0 %	F 27	—